

ATF du 6 novembre 2002 **ATF 129 I 151 – SJ 2002 I 485**

Art. 5, 10b, 10c LAVI ; 6 CEDH

**Droit d'interroger un témoin à charge. Limites. Victime mineure d'abus sexuels.
Mesures alternatives à la confrontation directe.**

FAITS

A. accusé d'actes d'ordre sexuel sur un mineur B. alors qu'il avait 6-8 ans. Enfant interrogé par la police avec vidéo. A. a demandé de pouvoir interroger B.. Refus.

Condamnation d'A. en première instance sur la base de l'enregistrement. Recours de A. qui demande que B. soit entendu par le Tribunal de façon appropriée. Le Tribunal supérieur demande à A. de poser par écrit des questions complémentaires, après que son défenseur a pu visionner l'enregistrement. Puis il juge qu'il n'est pas indispensable d'y répondre et rejette le recours.

Recours de A. au TF.

DROIT

La CEDH garantit le droit à un procès équitable, dont un aspect particulier est le droit d'interroger un témoin à charge. Ce droit est absolu si ce témoin est décisif, notamment s'il est le seul témoin ou que sa déposition est une preuve essentielle.

Il faut donner au prévenu une occasion appropriée et suffisante, au moins une fois, de mettre ce témoignage en doute et d'interroger le témoin.

Le droit peut être exercé durant l'instruction préparatoire ou devant l'autorité de jugement. La garantie d'un procès équitable commande de compenser les restrictions des droits de la défense durant l'instruction par la procédure suivie devant l'autorité de jugement.

Pour protéger un mineur victime d'infractions sexuelles, le droit d'interroger le témoin à charge peut à la rigueur être assuré sans confrontation avec le prévenu ni interrogatoire direct.

Si les intérêts légitimes d'une victime mineure excluent qu'elle soit interrogée par l'accusé ou son défenseur, ou que le prévenu lui fasse poser des questions, il en résulte que ses déclarations ne peuvent, en principe, fonder à elles seules une condamnation.

En l'espèce, le TF juge qu'il n'était pas admissible que le Tribunal supérieur rejette les questions complémentaires proposées, estimant qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre. Et ce en présence d'un témoin à charge dont les déclarations étaient le seul élément de preuve fondant le jugement. En refusant, il aurait dû alors, soit autoriser le prévenu à interroger le témoin victime de manière appropriée, soit ne le reconnaître coupable que des actes délictueux qu'il ne contestait pas.

Le recours est donc admis.

Voir également l'ATF du 12 octobre 2005 131 I 476, selon lequel le droit d'interroger un témoin à charge est violé lorsque le témoin refuse, plus de quatre ans après la première audition, toute déclaration complémentaire et que néanmoins, le tribunal se fonde sur la première déposition, décisive sur le plan des preuves.